

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**HÔTEL DE VILLE
DE LA COMMUNE JUVIGNAC
(Hérault)**

* * *

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

1^{ER} TRIMESTRE 2009

Ville de Juvignac
R.A.A.
1^{er} trimestre 2009

- SOMMAIRE -

DÉLIBÉRATIONS

2009 - 1 : Office de tourisme et festivités : convention de gestion	P 2
2009 - 2 : Maison Le Petit Prince – St Exupéry – demande de subvention	P 3
2009 - 3 : Commission d'évaluation des transferts de charges de la Communauté d'Agglomération de Montpellier – adoption du rapport	P 4
2009 - 4 : Communauté d'agglomération de Montpellier – Eau potable – extension de compétence	P 5
2009 – 5 : Taxe sur l'électricité – modalités de recouvrement	P 6
2009 – 6 : Bilan des marchés publics 2008	P 7
2009 - 7 : Bilan de la politique foncière 2008	P 8
2009 - 8 : Révision simplifiée du plan d'occupation des sols - projet secteur Zac de Caunelle	P 9

ARRÊTES MUNICIPAUX

2009 – 7 : autorisation de changement de véhicule	P 13
2009 –9 : 45 ^{ème} bourse de la carte postale et du vieux papier-objets mobiliers- - reventes ou échanges	P 15
2009 – 29 : modification de la circulation dans le secteur St Hubert	P 16
2009 – 34 : Salubrité publique	P 16
2009 – 34 bis : Implantation d'un panneau stop	P 18
2009 – 42 : Arrêté modificatif de la régie générale des recettes	P 18
2009 - 43 : Arrêté constitutif de création d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des droits à la halte garderie	P 19
2009 – 44 : Arrêté constitutif de création d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des droits de crèche	P 20
2009 – 48 : instauration d'un sens unique	P 21

DÉCISIONS DU MAIRE

2009 – 1 : contrat d'ouverture de crédit de trésorerie avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc	P 22
---	------

2009 – 2 : Remboursement par anticipation d'un emprunt	P 23
2009 – 3 : convention de prestation de service pour suivi piézométrique de l'aquifère capté par le forage de la source du Martinet	P 23
2009 - 4 : marché à procédure adaptée, police d'assurances dommages ouvrages + tous risques chantier + responsabilité civile pour la « construction d'une médiathèque en RDC d'un bâtiment »	P 24
2009 - 5 : Autorisation d'installation d'un cirque – tarifs	P 24
2009 - 6 : convention de mise à disposition d'un chien de travail	P 25
2009 – 7 : convention de prestations de service pour un diagnostic relatif à l'étude de déplacements tous modes sur la commune	P 25

Délibérations du 2 février 2009

2009 - 1 : OFFICE DE TOURISME & des FESTIVITES : CONVENTION DE GESTION

Rapporteur : Monsieur CAPRON

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le projet de convention de gestion repris ci-dessous
- D'autoriser Mme le Maire à signer ledit document

CONVENTION de GESTION

Entre d'une part :

- La Commune de JUVIGNAC, ci-après désignée par la Commune, représentée par son Maire, Mme Danièle ANTOINE-SANTONJA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2009

Et d'autre part

- L'Office de Tourisme et des Festivités de JUVIGNAC, repris ci-dessous sous le vocable Office de Tourisme de Juvignac, représenté par son président M. CAPRON Michel, agissant en vertu de l'article 16 de ses statuts

ARTICLE 1 : OBJET de la CONVENTION

La Commune attribue gratuitement à l'Office de Tourisme de Juvignac qui l'accepte :

- A titre provisoire, dans l'attente de « locaux définitifs », mais de façon permanente
 - Un bureau situé Salle F. BAZILLE
- A titre occasionnel, et après accord préalable de la Commune
 - Divers autres locaux, salles de Courpouyran, Salle de Brunélis, salle J. Moulin, Salle Herrault, Salle des mariages de l'hôtel de ville, hall d'entrée de l'hôtel de ville, ou espaces nécessaires à l'exercice de ses activités à titre temporaire ou circonstanciels tels que les allées de l'Europe, le parc des Thermes, la place St Michel sans que cette énumération puisse être limitative.

A cet effet, l'Office de Tourisme sera tenu de respecter toutes les obligations imposées par la Commune et notamment la présence dans les locaux de services municipaux.

Les activités organisées par la Commune seront prioritaires dans les salles ou espaces repris ci-dessus.

Cette gestion est accordée pour un an reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, à la date anniversaire de signature de la présente, avec un préavis de deux mois notifié par lettre

recommandée. Cette dénonciation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 2 : UTILISATION des INSTALLATIONS et du MATERIEL

L'Office de Tourisme de Juvignac utilisera les installations et le matériel que la Commune a réalisés ou acquis et nécessaires à l'exploitation des équipements ci-dessus désignés. Un état contradictoire de ces installations et matériels, est établi aux fins de l'exécution de la présente convention, et y demeurera annexé après visa de la Commune et de l'Office de Tourisme de Juvignac

L'inventaire du matériel et des installations ainsi utilisées par l'Office de Tourisme sera remis à jour contradictoirement chaque année, au 31 décembre, et chaque fois qu'un nouvel équipement ou un nouveau matériel sera acquis ou mis en service.

L'Office de Tourisme de Juvignac ne pourra apporter de modifications au matériel et aux installations qui lui sont remis qu'après accord préalable de la Commune. De même, l'Office de Tourisme de Juvignac ne pourra s'opposer aux modifications qui seront, dans l'intérêt du service, apportées aux installations par la Commune.

Pour l'exécution des présentes, l'Office de Tourisme s'engage à recruter en son nom et pour son compte, et à former le personnel en quantité et de qualité suffisante en se conformant au budget prévisionnel établi.

L'Office de Tourisme devra en outre, mettre en place le matériel (hors élément de structure immobilière) qui s'avérerait nécessaire à l'exploitation des éléments d'équipement ci-dessus désignés, et qui n'aurait pas été mis à sa disposition par la Commune, dans la limite du budget annuel ;

L'Office de Tourisme s'engage à participer à la promotion et à la commercialisation des différents « produits », en vue d'accroître la fréquentation.

Sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative, l'Office de Tourisme sera tenu :

- D'assurer l'accueil du public dans l'ensemble des installations mises à sa disposition ; Pour ce faire, l'Office de Tourisme de Juvignac fera en sorte que les installations soient en état de recevoir le public et que le personnel nécessaire soit en place.
- D'assurer les prestations afférentes aux éléments d'équipements précités à toute personne autorisée, sans exclusivité et sans obligation d'appartenance à une association ou à un organisme quel qu'il soit dans la limite de la capacité d'accueil de ces activités.
- De prendre toutes mesures en vue d'assurer la sécurité du public, conformément aux dispositions réglementaires.
- D'assurer les prestations suivant un horaire établi, dans la limite de la réglementation en vigueur, en fonction des demandes des différents services municipaux et des associations reconnues par la commune et dument habilitées, et qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage, dans la mesure du possible.

- De fournir dans la limite des possibilités des installations, les différents services prévus (Eau, électricité, chauffage, services sanitaires.....)
- D'assurer le gardiennage de jour et de nuit des installations par des moyens adaptés
- D'assurer le suivi technique de toute manifestation organisée par la mairie, et pour lesquelles l'Office de Tourisme de Juvignac aura été dûment habilitée, dans la limite des moyens humains et techniques existants.
- De gérer le planning et la gestion des salles mises à disposition par et pour le compte de la Commune. Leur attribution étant du ressort exclusif de cette dernière.

L'Office de Tourisme de Juvignac pourra en outre, avec l'accord préalable et écrit de la Commune, créer ou exploiter toute autre activité en rapport avec son objet social.

ARTICLE 3 : PRIX

Pour les manifestations demandées par la commune, dans les salles ou espaces communaux mis gratuitement à sa disposition, l'Office de Tourisme de Juvignac sera autorisé à percevoir auprès de l'organisateur une participation dont le montant sera fixé par lui.

Pour les vide-greniers et le marché de Noël, l'intégralité du montant de l'occupation du domaine public sera facturé à l'Office de Tourisme, à charge pour ce dernier de répercuter ou non le montant cette occupation sur les participants.

ARTICLE 4 : DIVERS

Dans l'attente du transfert dans leurs locaux définitifs, le petit entretien courant du bureau de la salle Bazille sera assuré, gratuitement, par du personnel communal, à concurrence de 3 heures par semaine.

Toujours dans cette optique, les fluides (eau, gaz, électricité) demeureront à la charge de la commune.

La maintenance informatique uniquement, et pas l'acquisition des matériels, de ce site sera prise en charge également par la commune

Les grosses réparations et les dépenses d'entretien, telles qu'elles incombent normalement au propriétaire au titre de la bonne conservation des immeubles, s'imputeront sur le budget communal.

L'Office de Tourisme de Juvignac s'engage à signaler à la Commune, les gros travaux d'entretien des immeubles qui pourraient apparaître nécessaires.

En outre, la Commune s'engage à assurer le règlement des travaux que l'Office de Tourisme de Juvignac sur la demande de la collectivité serait amenée à engager elle-même

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Sur présentation d'un budget prévisionnel, la Commune s'engage à inscrire au budget, les crédits nécessaires pour couvrir les charges de l'Office de Tourisme de Juvignac, se rapportant exclusivement aux missions qui lui auront été confiées par la Commune. Cette subvention, ainsi que les diverses modalités d'attribution feront l'objet d'une convention spécifique.

L'Office de Tourisme de Juvignac présentera chaque année, avant le 30 juin, le compte d'exploitation général de l'association pour l'année écoulée, ainsi que l'inventaire détaillé et mis à jour du matériel d'exploitation. Cet inventaire sera accompagné d'un livre d'inventaire précisant la date et la valeur d'achat du matériel, sa durée d'amortissement, et la dotation correspondante annuelle et cumulée.

L'Office de Tourisme de Juvignac tiendra à la disposition de la commune, toutes pièces justificatives dont elle voudrait prendre connaissance pour vérifier les comptes annuels. Il s'engage à faciliter le contrôle par la commune de la réalisation des actions, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

L'Office de Tourisme de Juvignac s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé.

L'Office de Tourisme de Juvignac s'engage à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé dont elle fera connaître le nom à la municipalité, dans un délai de trois mois après la signature

ARTICLE 6 :CONDITIONS PARTICULIERES

Les locaux, repris à l'article 1, seront mis gratuitement à la disposition de l'Office de Tourisme de Juvignac.

L'Office de Tourisme de Juvignac assurera pour la Commune :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique du tourisme au plan local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation des fêtes et de manifestations artistiques
- La commercialisation des prestations des services touristiques

L'Office de Tourisme de Juvignac assurera, en outre, pour la commune les manifestations suivantes :

- Le Printemps des peintres
- Le Salon des artistes régionaux
- Les expositions et vernissages qui se déroulent hors de l'Hôtel de ville
- Les concerts de Radio-France
- Les spectacles de danse
- La Journée des associations
- Les fêtes traditionnelles de Juvignac (Nuit du Jazz)
- Les vide-greniers

- Le marché de Noël
- La fête votive
- Le Salon du modélisme
- Le salon de l'art de vivre
- L'organisation de toute manifestation tendant à contribuer à l'animation de Juvignac,

De façon générale toutes actions contribuant à la réalisation de son objet social.

Les services techniques communaux seront mis à la disposition gratuite de l'Office de Tourisme de Juvignac, sur demande, pour les manifestations reprises ci-dessus.

L'initiative, la programmation, la communication sont du ressort exclusif de la commune. La négociation des cachets, contrats, rémunérations, l'organisation matérielle sont du ressort de l'Office de Tourisme de Juvignac. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la commune ne soit ni recherchée ni inquiétée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION ET INFORMATION DU PUBLIC

Devant la nécessité de développer l'information du public en général et de ses clients de façon cohérente et rationnelle, l'Office de Tourisme de Juvignac mettra en œuvre son propre plan de communication validé par le bureau du CA de l'Office de Tourisme de Juvignac et ce dans le cadre d'une concertation étroite avec les services de communication de la Mairie. Après validation par la commune, celle-ci assurera en concertation avec le Directeur de l'Office de Tourisme de Juvignac la mise en place avec ses services d'une communication adaptée auprès de ses partenaires (Presse, Internet de la Ville. portail internet de l'Office de Tourisme de Juvignac)

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Juvignac, le.....

Le Président de l'Office de Tourisme de Juvignac Mme le Maire

M. CAPRON

D. ANTOINE-SANTONJA

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. CAPRON à la majorité (six contre).

Ville de Juvignac
R.A.A. 1^{er} trimestre 2009

2009 - 2 : MAISON LE PETIT PRINCE ST EXUPERY - DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur : Madame LABORDE

La commune de Juvignac souhaite regrouper sur le site de Courpouyran, en un même lieu sa crèche et sa halte-garderie, avec extension de la capacité d'accueil. Ce souhait, s'accompagnerait d'un projet innovant pour la région, l'accueil conjoint d'enfants handicapés moteurs et d'enfants valides.

Ce projet estimé à 2 564 280,90 € H.T., ne peut être supporté par les seules finances communales.

Aussi est-il proposé au Conseil municipal de solliciter l'aide de Montpellier Agglomération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Mme LABORDE à l'unanimité des suffrages.

2009 - 3 : COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER : ADOPTION DU RAPPORT

Rapporteur : Monsieur ALLOUCHE

Conformément à l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre dans le cadre du régime de la Taxe Professionnelle Unique dont la procédure est codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C IV), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002 la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Le projet de rapport 2008, a été soumis à la commission lors de la séance du 19 novembre 2008 qui en a débattu et l'a approuvé à l'unanimité.

Le rapport 2008 établit, commune par commune, le montant définitif de l'attribution de compensation 2008.

Le Président de la commission a remis au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier le rapport approuvé par la commission le 19 novembre 2008.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier a saisi par courrier en date du 2 décembre 2008 les Conseils municipaux des communes membres qui ont un mois pour se prononcer sur le rapport 2008 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

L'approbation de ce rapport est soumise aux conditions habituelles de majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant plus de 50% de la population ou 50 % des conseils municipaux représentant plus de 2/3 de la population) prévues par l'article L. 5211-5 II du C.G.C.T.

Une fois ce rapport approuvé, le montant des attributions de compensation est fixé définitivement au regard des transferts de charges 2008.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le rapport 2008 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. ALLOUCHE à la majorité (six contre).

2009 – 4 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER –EAU POTABLE – EXTENSION DE COMPETENCE

Rapporteur : Monsieur ALLOUCHE

La production et la distribution d'eau potable, compétence communale, s'inscrit aujourd'hui, comme l'assainissement des eaux usées, dans une problématique de gestion équilibrée et optimisée de la ressource en eau.

La Directive Cadre Européenne impose le retour au bon état écologique des masses d'eau et fixe le calendrier correspondant. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006 a initié la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) puis celle des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui vont comporter un volet réglementaire opposable pour, notamment, mieux garantir l'équilibre nécessaire entre les usages de l'eau et les solidarités amont-aval.

Dans ce contexte de gestion globale, l'échelle de l'agglomération est la plus adaptée à une gouvernance optimale et les synergies entre services d'eau potable et d'assainissement doivent être recherchées et améliorées.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, dix sept des trente et une communes ont leur service d'eau potable et leur service d'assainissement exploités par le même délégataire. Pour autant, un même exploitant peut être titulaire d'une dizaine de contrats différents de délégation de service.

De même, treize communes utilisent l'eau fournie par le canal du Bas-Rhône-Languedoc pour leur production d'eau potable (elles seront bientôt vingt deux) et ce au travers de cinq contrats différents signés avec la CNARBRL. Toutefois, le plus gros client de cette dernière sur le territoire communautaire est le service Assainissement de la Communauté d'Agglomération (pour le soutien d'étiage du Lez).

Il est donc opportun et nécessaire que notre Communauté d'Agglomération compétente en matière d'assainissement, de lutte contre les inondations et

de développement des réseaux d'eau brute, devienne compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur son territoire.

Cette nouvelle compétence est définie à l'article L. 2224-7 du CGCT et vise plus précisément la production de captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution au moyen de réseaux de canalisations et de branchements, d'eau destinée à la consommation humaine. Elle ne vise pas la défense incendie, à l'exception des branchements des hydrants sur le réseau d'eau potable, ni la gestion des fontaines publiques qui relèvent du budget général des communes.

Par délibération du 15 janvier 2009, le conseil communautaire a pris la décision d'étendre ses compétences à l'eau potable à compter du 1/01/2010. Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Montpellier à l'eau potable à compter du 1/01/2010.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. ALLOUCHE à l'unanimité des suffrages.

2009-5 : TAXE sur l'ELECTRICITE – Modalités de recouvrement

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Par délibération du 30 mars 1987, le Conseil municipal de Juvignac avait fixé les modalités de recouvrement de la taxe sur l'électricité. L'ouverture du marché de l'énergie a rendu ses modalités obsolètes.

Aussi est-il demandé au Conseil municipal de préciser, conformément à l'article L 2333-4 du C.G.C.T. que « la taxe est recouvrée par le gestionnaire du réseau de distribution pour les factures d'acheminement d'électricité acquittées par un consommateur final et par le fournisseur pour les factures portant sur la seule fourniture d'électricité ou portant à la fois sur l'acheminement et la fourniture d'électricité ».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. OUSSET à l'unanimité des suffrages.

2009-6 : BILAN DES MARCHES PUBLICS 2008

Rapporteur : Monsieur BOUISSEREN

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil municipal est invité à prendre connaissance du récapitulatif des marchés passés en 2008.

2009-7 : BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE 2008

Rapporteur : Monsieur COMBE

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 qui prévoit que les collectivités territoriales doivent délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières, la Commune doit se prononcer sur son bilan 2008.

ACQUISITIONS

Parcelle	Superficie en m ²	Vendeur	Objet
BL 140	145	Mr et Mme SCHWERER et Mr et Mme SAINT-JOURS	Emprise de voirie
BL 139	185	Mme LEHIANI et Mr et Mme LINSOLAS et Mr et Mme GAUSSERAND	Emprise de voirie
BL 151	167	Mr et Mme REYSER et Mr JACQUELINE et Mr et Mme KERDILES et Mr MALAVAL	Emprise de voirie
BL 144	314	Mr et Mme ROTINI et Mr et Mme BRUN	Emprise de voirie
BL 143	142	Mrs MALACARNE – GIORDANO et Mr LAUZIÈRE-MAURIN	Emprise de voirie
BL 18	95	Consorts MENASSIER	Emprise de voirie
BL 153	860	Consorts MENASSIER	Emprise de voirie
BK 210	43	Mr BERTRAND	Emprise de voirie
BM 535	101	Mr et Mme VENTURE	Emprise de voirie

CESSIONS

Parcelle	Superficie en m ²	Acquéreur
CA 61	9550	Groupe Guiraudon Guipponi Leygue
CA 60	298	Groupe Guiraudon Guipponi Leygue
BP 24	1722	Groupe Guiraudon Guipponi Leygue
BP 26	312	Groupe Guiraudon Guipponi Leygue
BP 58	118	Groupe Guiraudon Guipponi Leygue
BO 10	49	Groupe Guiraudon Guipponi Leygue
BO 26	2472	Groupe Guiraudon Guipponi Leygue
BN 628	300	Eiffage Immobilier Languedoc- Roussillon
BN 629	337	Eiffage Immobilier Languedoc

Ville de Juvignac
R.A.A. 1^{er} trimestre 2009

BN 632	77	Eiffage Immobilier Languedoc
BL 250	16	Eiffage Immobilier Languedoc
CC 211	223	Mr et Mme FLORIDA
CC 216	444	Mr et Mme COMBE
CC 213	224	Mr et Mme LABORDE
CC 209	220	Mr et Mme PETIT
CC 208	222	Mr et Mme BALMISSE
CC 207	243	Mr et Mme DIRAND
CC 212	233	Mr et Mme SKUSA
CA 78	114	Mr et Mme TOMMASINI

Le Conseil municipal prend acte.

2009-8 : REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
Projet Secteur Zac de Caunelle

Rapporteur : Monsieur COMBE

Il est rappelé au Conseil municipal l'importance que représente pour la Commune l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Caunelle. Afin de mieux maîtriser celle-ci, le Conseil municipal a décidé de recourir à la procédure « Zone Aménagement Concerté ». La procédure est à ce jour terminée et la ZAC est créée. Afin d'en permettre l'approbation, il est demandé au Conseil municipal de mettre en œuvre une procédure de révision simplifiée du P.O.S, et d'en définir les modalités de concertation.

* * *
* *

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13 8^{ème} alinéa et L 300-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2000 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (devenu P.L.U.)

Vu les modifications successives du Plan d'Occupation des Sols du 5 novembre 2001, du 14 mai 2003, du 5 novembre 2003, du 7 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2006 approuvant le dossier de création de la ZAC de Caunelle,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2007 désignant l'aménageur de la ZAC de Caunelle ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider la mise en révision simplifiée du Plan d'Occupation des sols (devenu Plan Local d'Urbanisme)
- Décider d'organiser la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, comme suit :
 - Insertion dans la rubrique des annonces légales du journal MIDI-LIBRE et sur le site Internet de la Commune
 - Mise à disposition en mairie d'un dossier explicatif du projet
 - Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public
 - Permanence de l'adjoint à l'urbanisme pour recevoir les personnes intéressées
 - Réunion du groupe de travail, tel que créé pour la révision du P.L.U
 - Réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée avec l'ensemble des personnes publiques associées, conformément à l'article L 123-13-8^{ième} alinéa du Code de l'Urbanisme
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la révision simplifiée et à signer tout contrat, avenant ou marché de prestations intellectuelles ou de service, nécessaires à cette révision.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Elle sera transmise au Préfet du Département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. COMBE à la majorité (six contre).

Arrêtés 2009 : 1^{er} Trimestre

Arrêté 2009 – 7 : AUTORISATION DE CHANGEMENT DE VEHICULE

Le Maire de la commune de JUVIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 221-10,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Ville de Juvignac
R.A.A. 1^{er} trimestre 2009

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée,

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault, le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté municipal n°299 du 8 octobre 2008,

Considérant que Monsieur Jean-Michel ARNAL est autorisé à exploiter un taxi à JUVIGNAC, a procédé au changement de son véhicule,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel ARNAL, domicilié 48 Rue des Cigales, 34990 JUVIGNAC, est autorisé à stationner son véhicule MERCEDES « classe R » immatriculé 69 BGB 34 sur le territoire de JUVIGNAC.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 3, sous réserve :

- D'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité pour le conducteur de taxi,

- D'être en possession d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 pour le conducteur de taxi,
- D'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

Article 3 : L'arrêté municipal n° 229 du 8 octobre 2008 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT GEORGES D'ORQUES, le Chef de poste de la Police Municipale de JUVIGNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, pour contrôle de légalité et au Commandant de la Brigade de SAINT GEORGES D'ORQUES pour exécution.

Arrêté 2009 : 09 : 45^{ème} BOURSE DE LA CARTE POSTALE ET DU VIEUX PANIER – OBJETS MOBILIERS – REVENTES OU ECHANGES

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU les articles 312-6 à 321-8 et R. 321-9 à 321-12 du Code Pénal,

VU l'article R. 610-05 du Code Pénal,

VU la demande, en date du 2 janvier 2009, formulée par Monsieur ALZIEU, Président de l'association,

CONSIDERANT que la vente ou l'échange d'objets mobiliers par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle, qui doit se dérouler à l'occasion de la 45^{ème} bourse de la carte postale et du vieux papier organisée par le Club Cartophile de Montpellier-Juvignac, dans la salle polyvalente "Lionel de Brunelis" le dimanche 5 avril 2009, peut être autorisée en raison de son caractère exceptionnel, il convient toutefois de réglementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des transactions,

ARRETE

Article 1 : Toute personne non assujettie à la taxe professionnelle au titre des activités d'antiquaire, de brocanteur, négociant récupérateur, etc qui souhaite vendre ou échanger des objets mobiliers d'occasion lui appartenant à l'occasion de la 45^{ème} bourse de la carte postale et du vieux papier qui aura lieu dans la salle polyvalente "Lionel de Brunelis" à JUVIGNAC, le dimanche 5

Ville de Juvignac
R.A.A. 1^{er} trimestre 2009

avril 2009, devra adresser à la mairie une demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 2 : Cette autorisation devra être présentée par son titulaire dans l'enceinte de la bourse d'échange à toute réquisition des services de police.

Article 3 : Le directeur général des services, le chef de la brigade de gendarmerie, le brigadier chef principal de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Arrêté n°09/29 : Modification de la circulation

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes, notamment l'article 25,

Considérant qu'il est nécessaire pour la tranquillité et la sécurité publique de prendre des mesures particulières de circulation dans le secteur du parc Saint Hubert,

ARRETE

Article 1 : La rue des Sonneurs est classée « impasse », un panneau routier d'indication de type C 13a sera installé au carrefour formé par la rue Valets de Limier et la rue Vergy.

Article 2 : Il sera implanté une barrière allée Saint Hubert, avec la possibilité d'accès aux véhicules des services de secours, à hauteur du carrefour formé par la rue des Veneurs et l'allée Saint Hubert.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Arrêté n°09/34 : Salubrité publique

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Ville de Juvignac
R.A.A. 1^{er} trimestre 2009

CONSIDERANT qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,
CONSIDERANT que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers,
COMPTE TENU des nécessités de la salubrité publique

ARRETE

Article 1 : Les poubelles et conteneurs mis en location par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de la vidange, après 20h00.

Les poubelles doivent être impérativement enlevées, après le passage de la benne collectrice, et au plus tard avant 20h00.

Article 2 : Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs, notamment les samedis après-midi et les dimanches.

Les locataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

Article 3 : La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par le service intercommunautaire de la salubrité est interdite.

Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés.

Article 4 : Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

Article 5 : Tout récipient en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement du locataire, devra être signalé au service intercommunautaire de la salubrité.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 7: Ampliation sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Région
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie

Police Municipale

Publication et insertion dans le Recueil des Actes Administratifs.

Arrêté n° 09/34 bis : implantation d'un panneau stop

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre premier relatif à la police municipale (article L.2213-1 à 6)

Vu l'article 25 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code la route, et en particulier l'article R 415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique de la part des conducteurs l'obligation de céder le passage mais encore celle de marquer l'arrêt et nécessite l'implantation d'un panneau « stop ».

ARRETE

Article 1 : Un panneau « stop » sera mis en place à la sortie du site « le village des Artisans », situé dans le secteur de Courpuyran et donnant accès à la rue de Pergasan.

Article 2 : Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Arrêté n° 09/42 : Arrêté modificatif de la régie générale de recettes

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté municipal n°08/264 du 15 septembre 2008 instituant une régie générale de recettes
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du

ARRETE

Article 1^{ER} :

L'article 5 de la régie sus - visée est complété comme suit :

- Produits liés à l'activité de la crèche
- Produits liés à l'activité de la halte-garderie

Article 2 :

L'article 9 de l'arrêté sus-désigné est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €

Article 3 :

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} avril 2009.

Arrêté N° 09/43 : Arrêté constitutif de création d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des droits à la halte garderie

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 autorisant le maire à créer des régies Communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales

Vu l'Arrêté municipal n°42 du 23 février 2009 portant acte modificatif d'une régie générale de recettes

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du.....

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une sous - régie de recettes, pour l'encaissement des produits liés aux participations parentales à la halte-garderie, auprès de la mairie de JUVIGNAC à compter du 1^{er} avril 2009

Article 2 :

Cette sous- régie est installée dans les locaux de la halte-garderie

Ville de Juvignac
R.A.A. 1^{er} trimestre 2009

Article 3 :

La sous-régie fonctionne de façon permanente

Article 4 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Participations familiales à la halte-garderie

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Espèces
- Cartes Bleues

Elles donnent lieu à délivrance de quittance modèle PRIZ

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

Article 7 :

Un fonds de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur

Article 8 :

Le sous- régisseur verse auprès du régisseur la totalité des opérations de recettes une fois par semaine.

Article 9 :

Le Directeur général des services et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Arrêté n°09/44 : Arrêté constitutif de création d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des droits à la crèche

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 autorisant le maire à créer des régies Communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales

Vu l'Arrêté municipal n°42 du 23 février 2009 portant acte modificatif d'une régie générale de recettes

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20/02/2009

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une sous – régie de recettes, pour l'encaissement des produits liés aux participations parentales à la crèche, auprès de la mairie de JUVIGNAC à compter du 1^{er} avril 2009

Article 2 :

Cette sous- régie est installée dans les locaux de la crèche

Article 3 :

La sous-régie fonctionne de façon permanente

Article 4 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Participations familiales à la crèche

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Espèces
- Cartes Bleues

Elles donnent lieu à délivrance de quittance modèle PRIZ

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 7 :

Un fonds de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur

Article 8 :

Le sous- régisseur verse auprès du régisseur la totalité des opérations de recettes une fois par semaine.

Article 9 :

Le Directeur général des services et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Arrêté N° 09/48 : Instauration d'un sens unique

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°41 du 31 janvier 2007 portant l'instauration d'un sens unique dans la desserte débouchant rue des cigales entre le n°1 et le n° 7 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Décisions 2009 : 1^{er} trimestre

Décisions 2009-1 :

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Considérant les termes du projet de contrat établi par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc.

DECIDE

De conclure avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc, un contrat d'ouverture de crédit de trésorerie.

Caractéristiques principales de crédit

Le prêteur consent à l'emprunteur une ouverture de crédit de trésorerie, à taux variable indexé Euribor 3 mois moyenné auquel s'ajoute une marge de 1.05 Point, destinée à faire face à un besoin de trésorerie dans les conditions suivantes :

Montant	Durée en mois	Taux initial	Commission d'intervention	Taux effectif global *
1 000 000 €	12	5.298 %	0 €	5.298 %

* taux indicatif en fonction du dernier Euribor 3 mois moyenné.

Décision 2009-2 : Remboursement par anticipation d'un emprunt

Le Maire de la Commune de Juvignac

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales
- Vu le prêt n° MON24971EUR/263007 souscrit auprès de Dexia Crédit Local de France
- Vu la demande formulée pour rembourser totalement par anticipation l'emprunt d'un montant de 2500 000 € souscrit auprès de Dexia Crédit Local

DECIDE

Article 1^{er} :

De procéder, en accord avec Dexia Crédit Local et par dérogation aux dispositions contractuelles, au remboursement anticipé total du capital restant du au titre du prêt n°MON24971EUR/263007, à la date du 1^{er} février 2009, dans les conditions fixées à l'article 2

Article 2 :

Montant du remboursement anticipé : 2 500 000 €

Montant des intérêts courus non échus calculés à la date du remboursement anticipé sur le capital remboursé : 46 804.07 €

Montant maximum de l'indemnité de sortie : 43 467,57 €

Décision n° 2009-3 :

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant le besoin de faire procéder à un suivi du forage de la source du Martinet relevés et rapports de synthèse annuelle de l'installation.

Considérant que le bureau d'études hydrogéologie et géologie EAU ET GEOENVIRONNEMENT assure ce suivi.

DECIDE

De conclure une convention de prestations de service pour suivi piézométrique de l'aquifère capté par le forage de la source du Martinet avec

Ville de Juvignac
R.A.A. 1^{er} trimestre 2009

le B.E.T. EAU ET GEOENVIRONNEMENT 13 rue des Balestriers 34080 MONTPELLIER.

Ce contrat est conclu pour un montant annuel d'honoraires pour l'année civile de 6120 euros H.T. six mille cent vingt euros.

Décision n° 2009-4 :

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant la nécessité de contracter une police d'assurance dommages ouvrages + tous risques chantier + responsabilité civile pour la « construction d'une médiathèque – bibliothèque en RDC d'un bâtiment ».

DECIDE

De conclure, à l'issue d'un marché à procédure adaptée, une police d'assurances dommages ouvrages + tous risques chantier + responsabilité civile pour la « construction d'une médiathèque – bibliothèque en RDC d'un bâtiment » avec VERSPIEREN courtier en assurances 1 Avenue François Mitterrand 59290 WASQUEHAL

La prime nette totale s'élève à la somme 20 304,33 € TTC garantie obligatoire et garanties complémentaires.

Décision n°2009-5 : autorisation d'installation d'un cirque – tarifs

Le Maire de la commune de Juvignac

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 20 mars 2008 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} février 2009, les tarifs pour l'installation d'un cirque sur la commune sont fixés comme suit :

25 € pour la journée (6 h à 21 h),

90 € pour trois jours (arrivée à 8 h le premier jour, départ à 18 h le dernier jour).

Article 2 :

L'emplacement, seul et unique, réservé au stationnement du cirque est situé sur le parking de la salle Jean Moulin au complexe sportif des Garrigues.

Ville de Juvignac
R.A.A. 1^{er} trimestre 2009

Décision n°2009-6 : police municipale – convention de mise à disposition d'un chien de travail

Le Maire de Juvignac,

- Vu la délibération en date du 20 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des affaires définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Considérant l'intérêt de disposer d'un chien dressé, auxiliaire de la police municipale, pour les missions de surveillance du domaine public
- Considérant la nécessité de préciser les conditions de mise à disposition par Mme Carole STATARI de son chien pour mettre en œuvre ses missions

DECIDE

Article 1 :

De signer avec Mme Carole STATARI une convention fixant les mises à disposition de la police municipale de son chien pendant les jours et heures de service

Article 2 :

La convention est passée avec le maître chien précité pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police municipale, M. le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décision 2009-7 :

De conclure une convention de prestations de service pour un diagnostic relatif à l'étude de déplacements tous modes sur la commune, avec le bureau d'études EGIS MOBILITE

Ce contrat est conclu pour un montant d'honoraires de 18 500 € H.T. « dix huit mille cinq cent euros ».